



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral portant agrément de la société RE.NO.VA pour le regroupement des pneumatiques usagés dans le département du NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles:

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-137 à R543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément du 7 mars 2019 présentée par la société RE.NO.VA en vue d'effectuer le regroupement de pneumatiques usagés dans le Nord;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 10 septembre 2019 en ce qui concerne le département du Nord;

Considérant que la demande d'agrément du 7 mars 2019 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable pour la délivrance à la société RE.NO.VA d'un agrément en vue du regroupement des pneumatiques usagés dans le Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la société RE.NO.VA, dont le site d'exploitation est situé au 148 rue Aristide Briand à Ferrière la Grande, est agréée pour effectuer le regroupement de pneumatiques usagés dans le département du Nord.

Le volume maximal de stockage est fixé à 1 820 m³.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de la société RE.NO.VA situé 148 rue Aristide Briand à Ferrière la Grande (59680).

ARTICLE 3 : la société RE.NO.VA tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou regroupés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou regroupé (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société RE.NO.VA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'agrément informe le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais. Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, Le bénéficiaire de l'agrément transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera publié pendant une durée minimum de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe rubrique : installations industrielles – agréments – agréments 2019)

Fait à Lille, le **04 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES